

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 115

43^e année

16 mai 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
*	Règlement (CE) n° 1009/2000 du Conseil du 8 mai 2000 relatif aux augmentations de capital de la Banque centrale européenne	1
*	Règlement (CE) n° 1010/2000 du Conseil du 8 mai 2000 relatif aux appels supplémentaires d'avois de réserve de change par la Banque centrale européenne	2
	Règlement (CE) n° 1011/2000 de la Commission du 15 mai 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	4
	Règlement (CE) n° 1012/2000 de la Commission du 15 mai 2000 relatif à la fourniture de produits de la pêche au titre de l'aide alimentaire	6
	Règlement (CE) n° 1013/2000 de la Commission du 15 mai 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 17 500 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien	9
	Règlement (CE) n° 1014/2000 de la Commission du 15 mai 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 9 500 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien	10
	Règlement (CE) n° 1015/2000 de la Commission du 15 mai 2000 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 14 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention autrichien	11
	Règlement (CE) n° 1016/2000 de la Commission du 15 mai 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand	12
	Règlement (CE) n° 1017/2000 de la Commission du 15 mai 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	13

Règlement (CE) n° 1018/2000 de la Commission du 15 mai 2000 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cis-jordanie et de la bande de Gaza	16
Règlement (CE) n° 1019/2000 de la Commission du 15 mai 2000 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël	18
Règlement (CE) n° 1020/2000 de la Commission du 15 mai 2000 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël	20

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999)	22
* Rectificatif à la directive 96/51/CE du Conseil du 23 juillet 1996 modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO L 235 du 17.9.1996)	22

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1009/2000 DU CONSEIL
du 8 mai 2000
relatif aux augmentations de capital de la Banque centrale européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»), et notamment leur article 28.1,

vu la recommandation faite par la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «BCE») (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis de la Commission des Communautés européennes (3),

agissant conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «traité») et à l'article 42 des statuts,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 28.1 et 28.2 des statuts disposent que les banques centrales nationales doivent fournir à la BCE un capital de 5 milliards d'euros, qui devient opérationnel dès l'établissement de celle-ci.
- (2) L'article 28.1 des statuts dispose que le capital de la BCE peut être augmenté par décision du Conseil des gouverneurs dans les limites et selon les conditions fixées par lui.
- (3) L'article 123, paragraphe 1, du traité, concurremment à l'article 107, paragraphe 6, du traité dispose que le

Conseil adopte, immédiatement après le 1^{er} juillet 1998, les dispositions visées à l'article 28.1 des statuts.

- (4) Le présent règlement fixe une limite aux augmentations futures du capital de la BCE et permet ainsi au Conseil des gouverneurs de la BCE de décider ultérieurement d'une augmentation effective visant à maintenir à un niveau suffisant la base en capital dont la BCE a besoin pour effectuer ses opérations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Augmentations du capital de la BCE

Le Conseil des gouverneurs de la BCE peut augmenter le capital de la BCE indiqué à la première phrase de l'article 28.1 des statuts d'un montant maximal de 5 milliards d'euros.

Article 2

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2000.

Par le Conseil

Le président

J. PINA MOURA

(1) JO C 411 du 31.12.1998, p. 10.

(2) JO C 219 du 30.7.1999, p. 182.

(3) Avis rendu le 8 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).

RÈGLEMENT (CE) N° 1010/2000 DU CONSEIL

du 8 mai 2000

relatif aux appels supplémentaires d'avoires de réserve de change par la Banque centrale européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (ci-après dénommés «statuts»), et notamment leur article 30.4,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne (ci-après dénommée «BCE») (1),

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis de la Commission des Communautés européennes (3),

agissant conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 6, du traité instituant la Communauté européenne (ci-après dénommé «traité») et à l'article 42 des statuts, et compte tenu des conditions énoncées à l'article 122, paragraphe 5, du traité et au point 7 du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 30.1 des statuts requiert que la BCE soit dotée par les banques centrales nationales d'avoires de réserve de change autres que les monnaies des États membres, d'euros, de positions de réserve au FMI et de DTS, jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 50 milliards d'euros.
- (2) L'article 30.4 des statuts dispose que des avoires de réserve supplémentaires peuvent être appelés par la BCE au-delà de la limite fixée à l'article 30.1 des statuts, dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil.
- (3) L'article 123, paragraphe 1, du traité, en liaison avec l'article 107, paragraphe 6, du traité dispose que le Conseil adopte, immédiatement après le 1^{er} juillet 1998, les dispositions visées à l'article 30.4 des statuts.
- (4) Le présent règlement fixe une limite aux appels supplémentaires d'avoires de réserve de change et permet ainsi au Conseil des gouverneurs de la BCE de décider ultérieurement d'appels effectifs visant à reconstituer les avoires de réserve de change déjà épuisés sans que les avoires de la BCE ne dépassent le montant maximal équivalant à 50 milliards d'euros qui a été fixé pour les transferts initiaux d'avoires de réserve de change effectués par les banques centrales nationales au profit de la BCE.

(5) La reconstitution des réserves de change ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le capital souscrit de la BCE.

(6) L'article 30.4 des statuts dispose que les appels d'avoires de réserve de change supplémentaires doivent être effectués conformément à l'article 30.2 des statuts. L'article 30.2, en liaison avec l'article 43.6, des statuts ainsi qu'avec le point 10 b) du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dispose que la contribution de chaque banque centrale nationale est fixée proportionnellement à sa part dans le capital de la BCE souscrit par les banques centrales nationales des États membres participants.

(7) L'article 10.3, en liaison avec l'article 43.4, des statuts dispose que, pour toutes les décisions devant être prises en vertu de l'article 30 des statuts, les suffrages des membres du Conseil des gouverneurs de la BCE sont pondérés conformément à la répartition du capital souscrit de la BCE entre les banques centrales nationales des États membres participants.

(8) L'article 30.4, en liaison avec les articles 43.4 et 43.6 des statuts, le point 8 du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et le point 2 du protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark, ne confèrent aucun droit et n'imposent aucune obligation aux États membres non participants.

(9) L'article 49.1 des statuts, en liaison avec le point 10 b) du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dispose que la banque centrale d'un État membre dont la dérogation a pris fin, ou qui est traitée comme la banque centrale d'un État membre dont la dérogation a pris fin, transfère à la BCE ses avoires de réserve de change conformément à l'article 30.1 des statuts. L'article 49.1 des statuts dispose que le montant à transférer est déterminé en multipliant la valeur en euros, aux taux de change en vigueur, des avoires de réserves de change qui ont déjà été transférés à la BCE, conformément à l'article 30.1, par le rapport entre le nombre de parts souscrites par la banque centrale nationale concernée et le nombre de parts déjà libérées par les autres banques centrales nationales.

(1) JO C 269 du 23.9.1999, p. 9.

(2) Avis rendu le 17 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).

(3) Avis rendu le 8 mars 2000 (non encore paru au Journal officiel).

- (10) Toutes les références à des montants en euros dans les dispositions susmentionnées du traité, dans le présent règlement et dans tout appel ou demande d'avoirs de réserve de change émanant de la BCE désignent des montants nominaux en euros au moment où la BCE appelle ces avoires de réserve de change,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- «avoires de réserve de change»: tous les avoires de réserve de change officiels des États membres participants détenus par les banques centrales nationales et libellés en ou comprenant des monnaies, des unités de compte ou de l'or autres que les monnaies des États membres, des euros, des positions de réserve au FMI et des DTS,
- «banque centrale nationale»: la banque centrale d'un État membre participant,
- «État membre participant»: un État membre qui a adopté la monnaie unique conformément au traité.

Article 2

Appels supplémentaires d'avoires de réserve de change

1. La BCE peut, en cas de besoin, effectuer des appels supplémentaires d'avoires de réserve de change auprès des banques centrales nationales au-delà de la limite fixée à l'article 30.1 des statuts, jusqu'à concurrence d'un montant supplémentaire équivalant à 50 milliards d'euros.

2. La banque centrale d'un État membre dont la dérogation a pris fin, ou qui est traitée comme la banque centrale d'un État membre dont la dérogation a pris fin, transfère à la BCE des avoires de réserves de change dont le montant est déterminé en multipliant la valeur en euros des avoires de réserve de change aux taux de change en vigueur qui ont déjà été transférés à la BCE conformément au paragraphe 1 du présent article, par le rapport entre le nombre de parts souscrites par la banque centrale concernée et le nombre de parts déjà libérées par les autres banques centrales nationales.

Article 3

Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2000.

Par le Conseil

Le président

J. PINA MOURA

RÈGLEMENT (CE) N° 1011/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 mai 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (!)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	103,2
	068	60,8
	204	84,7
	999	82,9
0707 00 05	052	104,6
	628	128,8
	999	116,7
0709 10 00	052	203,1
	999	203,1
0709 90 70	052	64,3
	999	64,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	65,4
	204	33,3
	212	40,5
	220	34,3
	388	46,3
	448	22,3
	600	43,1
	624	49,7
	999	41,9
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
400		66,2
404		86,2
508		62,9
512		84,4
528		83,2
720		66,2
804		84,1
999		75,9

(!) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1012/2000 DE LA COMMISSION
du 15 mai 2000
relatif à la fourniture de produits de la pêche au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil du 27 juin 1996 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et des actions spécifiques d'appui à la sécurité alimentaire ⁽¹⁾, et notamment son article 24, paragraphe 1, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement précité établit la liste des pays et organisations susceptibles de bénéficier d'une aide communautaire, et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob.
- (2) Suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué des produits de la pêche à certains bénéficiaires.
- (3) Il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997 portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire ⁽²⁾. Il est nécessaire de préciser notam-

ment les délais et conditions de fourniture pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits de la pêche en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2519/97 et aux conditions figurant en annexe.

Le soumissionnaire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 166 du 5.7.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 23.

ANNEXE

LOTS A et B

1. **Actions n°:** 111/99 (A); 112/99 (B)
2. **Bénéficiaire** (?): PAM, World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145 Roma; tél.: (39-06) 65 13 29 88; fax: 65 13 28 44/3; télex: 626675 WFP I
3. **Représentant du bénéficiaire:** à désigner par le bénéficiaire
4. **Pays de destination:** Serbie et Monténégro
5. **Produit à mobiliser:** conserves de maquereaux à l'huile végétale
6. **Quantité totale (tonnes net):** 200
7. **Nombre de lots:** 2 (A: 100 tonnes; B: 100 tonnes)
8. **Caractéristiques et qualité du produit** (3) (4): Maquereaux (*Scomber scombrus* ou *Scomber japonicus*). Le produit doit se présenter sous forme de darnes/steacks de type saumon (morceaux entiers sans la tête, les viscères et la queue). La date de production ne doit pas être antérieure à 9 mois avant le délai pour la présentation des offres.
9. **Conditionnement** (6): JO C 267 du 13.9.1996, p. 1 (points 14.0 A, B et C 2)
10. **Étiquetage ou marquage** (5): JO C 114 du 29.4.1991, p. 1 [point VIII A 3]
 - Langues à utiliser pour le marquage: anglais et serbo-croate
 - Inscriptions complémentaires: «Expiry date: ...» (date de fabrication +2 ans)Au cas où des mentions exigées ne peuvent être imprimées sur les boîtes, elles doivent l'être sur étiquette(s) appliquée(s) sur les boîtes. La date de production et la date de péremption doivent être imprimées sur les boîtes et non sur les étiquettes
11. **Mode de mobilisation du produit:** marché communautaire.
Le produit doit provenir de la Communauté
12. **Stade de livraison prévu:** à l'usine
13. **Stade de livraison alternatif:** —
14. a) **Port d'embarquement:** —
b) **Adresse de chargement:** —
15. **Port de débarquement:** —
16. **Lieu de destination:** —
 - port ou magasin de transit: —
 - voie de transport terrestre: —
17. **Période ou date limite de livraison au stade prévu:**
 - premier délai: A: 26.6-9.7.2000; B: 10-23.7.2000
 - deuxième délai: A: 10-23.7.2000; B: 24.7-6.8.2000
18. **Période ou date limite de livraison au stade alternatif:**
 - premier délai: —
 - deuxième délai: —
19. **Délai pour la présentation des offres (à 12 heures, heure de Bruxelles):**
 - premier délai: 30.5.2000
 - deuxième délai: 13.6.2000
20. **Montant de la garantie de soumission:** 15 euros par tonne
21. **Adresse pour l'envoi des offres et des garanties de soumission** (1): Bureau de l'aide alimentaire, Attn M. T. Vestergaard, Bâtiment Loi 130, bureau 7/46, Rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles; tlx: 25670 AGREC B; fax: (32-2) 296 70 03/296 70 04 (exclusivement)
22. **Restitution à l'exportation:** —

Notes:

- (¹) Renseignements complémentaires: André Debongnie [tél.: (32-2) 295 14 65], Torben Vestergaard [tél.: (32-2) 299 30 50].
- (²) Le fournisseur prend contact avec le bénéficiaire ou son représentant dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
- (³) Le fournisseur délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, dans l'État membre concerné ne sont pas dépassées. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137 et en iode 131.
- (⁴) Le fournisseur transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, le document suivant:
— un certificat sanitaire.
- (⁵) Par dérogation au *Journal officiel des Communautés européennes* C 114, le texte du point VIII A 3 c) est remplacé par le texte suivant: «la mention "Communauté européenne"».
- Le marquage en serbo-croate doit se faire comme suit:
«Evropska Zajednica
Konzervirana skuša u biljnom ulju».
- Les dimensions des inscriptions et du drapeau sont adaptées à la taille des boîtes. Les cartons sont marqués sur les deux faces latérales les plus larges.
- (⁶) Par dérogation au JO C 267 du 13.9.1996, le poids net des boîtes doit être de 400-500 g.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 1013/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2000****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 17 500 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 17 500 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention autrichien.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention autrichien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudica-

tion permanente pour la revente sur le marché intérieur de 17 500 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 24 mai 2000.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 2000.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien:
AMA (Agrarmarkt Austria)
Dresdnerstraße 70
A-1200 Wien
Télécopieur: (43-1) 33 15 12 98.

Article 3

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

RÈGLEMENT (CE) N° 1014/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2000****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 9 500 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 9 500 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention autrichien.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention autrichien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudica-

tion permanente pour la revente sur le marché intérieur de 9 500 tonnes de seigle détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 24 mai 2000.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 2000.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien:
AMA (Agrarmarkt Austria)
Dresdnerstraße 70
A-1200 Wien
Télécopieur: (43-1) 33 15 12 98.

Article 3

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

RÈGLEMENT (CE) N° 1015/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2000****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 14 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention autrichien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/1999 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 14 000 tonnes de blé tendre détenues par l'organisme d'intervention autrichien.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention autrichien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à une adjudica-

tion permanente pour la revente sur le marché intérieur de 14 000 tonnes de blé tendre détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 24 mai 2000.
2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 2000.
3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention autrichien:
AMA (Agrarmarkt Austria)
Dresdnerstraße 70
A-1200 Wien
Télécopieur: (43-1) 33 15 12 98.

Article 3

L'organisme d'intervention autrichien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO L 5 du 9.1.1999, p. 64.

RÈGLEMENT (CE) N° 1016/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2079/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 953/2000 ⁽⁴⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand à destination de tous les pays tiers.
- (2) Le règlement (CE) n° 406/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifiant le règlement (CE) n° 2079/1999, a exclu certaines destinations pour l'exportation de seigle.
- (3) Il s'avère nécessaire de mettre en place un système de contrôle permettant d'assurer le respect de cette condition. En conséquence, il convient d'augmenter le montant de la garantie prévue pour le règlement (CE) n° 2079/1999 et d'exiger, pour la libération d'une partie de cette garantie, la preuve de l'accomplissement des formalités douanières d'importation dans le pays tiers conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (4) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 8 du règlement (CE) n° 2079/1999, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'obligation d'exporter dans les pays tiers est couverte par une garantie s'élevant à 75 euros par tonne, dont un montant de 50 euros par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation et le solde de 25 euros par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- le montant de 25 euros par tonne doit être libéré dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que le seigle enlevé a quitté le territoire douanier de la Communauté,
- le montant de 50 euros par tonne doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ^(*).

(*) JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 256 du 1.10.1999, p. 39.

⁽⁴⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 7.

⁽⁵⁾ JO L 51 du 24.2.2000, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

RÈGLEMENT (CE) N° 1017/2000 DE LA COMMISSION
du 15 mai 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/1999 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2519/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 18.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 25.11.1998, p. 7.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	6,11	0,00
	de qualité moyenne (1)	16,11	6,11
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	10,83	0,83
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	10,83	0,83
	de qualité moyenne	59,78	49,78
	de qualité basse	72,82	62,82
1002 00 00	Seigle	65,82	55,82
1003 00 10	Orge, de semence	65,82	55,82
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	65,82	55,82
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	75,55	65,55
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	75,55	65,55
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	65,82	55,82

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 1.5.2000 au 12.5.2000)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	136,68	118,95	109,72	105,99	171,48 (**)	161,48 (**)	111,77 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	8,01	4,20	5,20	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	30,09	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Grands Lacs.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 18,85 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 28,00 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1018/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2000****fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} ter du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 2000.

Il est applicable du 17 au 30 mai 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 17 au 30 mai 2000

Prix communautaires à la production	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
	17,22	8,57	37,35	13,00
Prix communautaires à l'importation	Œillets uniflores (standard)	Œillets multiflores (spray)	Roses à grande fleur	Roses à petite fleur
Israël	11,19	5,98	15,57	13,83
Maroc	14,56	14,23	—	—
Chypre	—	—	—	—
Jordanie	—	—	—	—
Cisjordanie et bande de Gaza	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CE) N° 1019/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2000****suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'œillets uniflores (standard) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation au d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 1018/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets uniflores (standard) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2000. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et des produits de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillets uniflores (standard) (codes NC ex 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2000.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 46.

⁽⁵⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1020/2000 DE LA COMMISSION**du 15 mai 2000****rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 1981/94 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 563/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza, de Tunisie et de Turquie, ainsi que modalités de prorogation ou d'adaptation desdits contingents.

(3) Le règlement (CE) n° 1018/2000 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 a été suspendu par le règlement (CE) n° 705/2000 de la Commission ⁽⁸⁾.

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les importations de roses à petite fleur (code NC ex 0603 10 10) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 1981/94 modifié, est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 705/2000 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2000.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 2.8.1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 46.

⁽⁵⁾ Voir page 16 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 83 du 4.4.2000, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RECTIFICATIFS**Rectificatif au règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 252 du 25 septembre 1999)

Page 9, à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième tiret:

au lieu de: «... l'annexe II du traité ...»,

lire: «... l'annexe I du traité ...».

Page 24, à l'article 48, paragraphe 2, premier alinéa:

au lieu de: «... l'article 148, paragraphe 2, du traité ...»,

lire: «... l'article 205, paragraphe 2, du traité ...».

Rectificatif à la directive 96/51/CE du Conseil du 23 juillet 1996 modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 235 du 17 septembre 1996)

Page 50, à l'article 1^{er}, point 10 [nouvelle version de l'article 13, paragraphe 4, point a), de la directive 70/524/CEE]:

au lieu de: «... aux conditions prévues, selon le cas, à l'article 3 paragraphe 1 ou à l'article 3 paragraphe 2 point c) ou d) de la directive 95/69/CE;»,

lire: «... aux conditions prévues, selon le cas, à l'article 3, paragraphe 1, ou à l'article 7, paragraphe 2, point c) ou d), de la directive 95/69/CE;».
